



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral n° 10 - 3382 du 14 JUIN 2010

OBJET :

- Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CONFLANS SUR ANILLE à prélever l'eau des forages F1 et F2 « les Trois Carrières » sur la commune de CONFLANS SUR ANILLE ;
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE et instauration autour des forages F1 et F2 « les Trois Carrières » des périmètres de protection, sur la commune de CONFLANS SUR ANILLE ;
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09- 7253 du 21 décembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable F1 et F2 « les Trois Carrières » sur le territoire de la commune de CONFLANS SUR ANILLE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE en date du 16 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en septembre 2008 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture chargé de la police des eaux ;

VU le rapport de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mai 2010 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE, des eaux des forages F1 et F2 « Les Trois Carrières » situés sur la commune de CONFLANS SUR ANILLE ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE est autorisé à prélever l'eau des forages F1 et F2 « les Trois Carrières » conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Q _{max} = 50 m ³ /h pour chacun des forages (fonctionnement en alternance) et Q _{max} = 1 000 m ³ /j (sur 20h)

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Forage F1	481 140 m	2 331 700 m	128 m	03601X501/F	56 m
Forage F2	481 210 m	2 332 070 m	141 m	-	62,5 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P de CONFLANS SUR ANILLE à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

.../...

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE.

Chacun des deux forages aura son propre périmètre de protection immédiate.

Chaque périmètre sera clos et grillagé (2 m de haut minimum) avec accès par un portail cadénassé.

- pour le forage F1, ce périmètre existe déjà et correspond à la parcelle OB 558.

- pour le forage F2, le périmètre de protection immédiate correspondra à la parcelle OB 56. Un fossé, en périphérie, permettra de diriger les eaux de ruissellement provenant de l'amont vers le fossé en aval, sans risque de stagnation au niveau du périmètre.

Ces deux périmètres devront être propriété du S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE. Ils seront maintenus en constant état de propreté, pâturage et culture y seront interdits. Seul le fauchage est autorisé et l'emploi de tout produit chimique est strictement interdit.

Le bois (parcelle OB 56) pourra être entretenu sans coupe à blanc.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée d'environ 160 hectares est commun pour les deux captages F1 et F2.

Deux zones sont à distinguer :

2-1 - Périmètre rapproché central

Sont interdits :

- constructions nouvelles à l'exception des extensions
- installations classées pour la protection de l'environnement
- dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue
- campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings
- carrières ou aires d'emprunt de matériaux
- dépôts de déchets de toutes sortes
- stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures
- passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures
- épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges
- les puisards et tout projet avec rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou de drainage par infiltration directe dans la nappe
- creusement de puits et forages, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité
- création d'étangs, de mares-abreuvoirs

- création de cimetières
- stabulation à l'air libre
- le stockage au champ de tout produit ou substance chimique destiné à la fertilisation des sols ou à la protection des cultures.

Sont autorisés sous condition :

- aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles : les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

2-2 - Périmètre rapproché périphérique

Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

Sont interdits :

- les puisards et tout projet de rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou de drainage par infiltration
- le creusement de puits ou forages, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité.

Sont autorisés sous condition :

- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement
- les installations existantes (habitations, siège d'exploitation en activité) seront mises aux normes en ce qui concerne la gestion des eaux usées

3- surveillance et respect des règles

Le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1 et F2 « les Trois Carrières » à CONFLANS SUR ANILLE., sous les conditions suivantes :

• Prélèvements :

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 000 m³/jour et le débit horaire maximal de 50 m³/heure (pour chaque forage). Les forages F1 et F2 « les Trois Carrières » fonctionneront en alternance.

.../...

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par une déferrisation et une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient le service du ministère de la santé en charge de l'application du contrôle sanitaire des eaux dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes et traitées du forage font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, les services du ministère de la santé mettront en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

Le portail, les fermetures du local d'exploitation, le forage doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion.....).

ARTICLE 6 - Monsieur le président du S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE devra étudier les possibilités d'alimentation de secours en tout ou partie des besoins du syndicat pour une mise en œuvre effective du dispositif dans un délai maximal de 5 années après la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Monsieur le président du S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de CONFLANS SUR ANILLE et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, La Sous Préfète de Mamers, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des populations, le Président du S.I.A.E.P. de Conflans sur Anille et le Maire de la commune de Conflans sur Anille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.I.A.E.P. de CONFLANS SUR ANILLE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

